

ACTE DE FONDATION

de la Fondation ch pour la collaboration confédérale (Fondation ch)

du 16 janvier 2008

Objectif

Article 1

La Fondation ch pour la collaboration confédérale (Fondation ch) vise à encourager la collaboration entre ses membres, aux fins de trouver des solutions aux problèmes qui se posent aux niveaux régional, cantonal, national et supranational. En outre, elle constitue une documentation scientifique sur le fédéralisme suisse.

Article 2

Pour atteindre ces objectifs, la Fondation s'emploie aux activités suivantes:

- a) Elle apporte son appui aux efforts tendant à rapprocher les régions linguistiques sur les plans culturel et politique;
- b) Elle fournit ses services dans le cadre de la collaboration entre les cantons et la Confédération;
- c) Elle organise des séminaires pour les membres des gouvernements cantonaux;
- d) Elle encourage l'idée du fédéralisme par tous moyens utiles à la coopération (Etudes scientifiques et administratives; mandats de travaux de recherches; coopération avec d'autres institutions, notamment avec la Nouvelle Société Helvétique-Rencontres Suisses; animation de débats; mise à jour de documentations; ainsi que projets de publications; maintien de relations publiques etc.);
- e) Elle met en oeuvre les programmes européens en matière de formation et de jeunesse.

Capital

Article 3

La Fondation dispose d'un capital de 25'000 francs, déposé en tant que co-fondatrice par la Nouvelle Société Helvétique.

Financement

Article 4

- (1) Le financement des activités de la Fondation est décidé par le Conseil de Fondation et arrêté dans un budget des dépenses et recettes.
- (2) En dehors du budget, des projets conformes aux objectifs de la Fondation peuvent être financés sur la base d'une décision du Conseil de Fondation ou du Comité directeur, d'entente avec les partenaires concernés.

Siège

Article 5

Le siège de la Fondation est fixé par le Conseil de Fondation.

Organes

Article 6

- (1) Les organes statutaires sont: le Conseil de Fondation, le Comité directeur et l'Organe de révision.
- (2) Un secrétariat est mis en place.

Conseil de Fondation

Article 7

- (1) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation; il se constitue lui-même.
- (2) Chaque canton délègue un membre au Conseil de Fondation. Les gouvernements cantonaux sont compétents pour l'élection et la révocation de leurs membres au Conseil de Fondation.
- (3) Le président (ou la présidente) est élu par le Conseil de Fondation pour une période de deux ans. Il (ou elle) peut être réélu. Le président (ou la présidente) reste d'office membre du Conseil de Fondation pendant la durée de son mandat.
- (4) Le président (ou la présidente) prend part aux votes des organes auxquels il (ou elle) appartient. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Article 8

Le Conseil de Fondation se réunit une fois par an pour l'assemblée générale, au besoin, sur convocation du président ou du Comité directeur.

Article 9

- (1) Le Conseil de Fondation arrête un règlement, dans lequel sont fixés les détails d'organisation de la Fondation ainsi que les directives pour la gestion.
- (2) Le Conseil de Fondation prend toutes les décisions qui lui sont réservées par le statut ou le règlement de la Fondation.

Comité directeur

Article 10

- (1) Le Comité directeur est composé d'au moins sept membres. Le président (ou la présidente) du Conseil de Fondation en fait partie d'office. Les autres membres sont élus pour deux ans par le Conseil de Fondation. Le Comité directeur se constitue lui-même.
- (2) Le Comité directeur prend toutes les décisions qui ne sont pas confiées à un autre organe ou qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Fondation.

(3) Le Comité directeur peut instituer des sous-comités et appeler des tiers à en faire partie. En ce qui concerne les sous-comités des domaines idéels et culturels, la Nouvelle Société Helvétique-Rencontres Suisses peut formuler des propositions.

(4) Le Comité directeur présente au Conseil de Fondation, lors de l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel, le bilan annuel et le bilan prévisionnel.

Secrétariat

Article 11

(1) Le secrétariat est géré par une directrice ou un directeur qui est nommé par le Comité directeur.

(2) La direction agit au nom de la Fondation. Ses compétences et ses activités sont déterminées dans le règlement.

Organe de révision

Article 12

(1) Le Conseil de Fondation élit tous les deux ans un organe de révision externe indépendant au sens des dispositions légales. Cet organe vérifie chaque année la comptabilité de la Fondation et soumet pour approbation au Conseil de Fondation un rapport de révision détaillé avec proposition. Il veille par ailleurs au respect des dispositions des statuts (acte de fondation et règlement) et du but de la Fondation.

(2) L'organe de révision doit, dans l'exécution de son mandat, communiquer au Conseil de Fondation tout défaut constaté. S'il n'est pas remédié au défaut en question en temps utile, l'organe de révision doit en informer l'autorité de surveillance.

Dispositions finales

Article 13

Le Conseil de Fondation décide à la majorité des trois cinquièmes des membres, des propositions adressées à l'autorité de surveillance et qui visent à modifier l'acte de fondation ou à dissoudre l'institution.

Article 14

Les textes allemand, français, italien et romanche de l'acte de fondation sont équivalents.

Article 15

Le présent Acte de Fondation abroge et remplace celui du 7 janvier 2004. Il entre en vigueur le 16 janvier 2008 sur proposition du Conseil de Fondation et par décret de l'autorité de surveillance.